

DÉCLARATION DE FIDUCIE RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN

1. **Définitions.** Aux fins des présentes, les mots et expressions figurant ci-après ont le sens suivant :
 - a) **actifs dans le régime :** tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le régime, y compris les cotisations versées au régime à l'occasion, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du régime par le fiduciaire.
 - b) **agent :** Banque Nationale du Canada, étant désignée à ce titre aux termes du paragraphe 14a) des présentes.
 - c) **bénéficiaire :** la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le régime ou le produit de disposition des actifs dans le régime en cas de décès du rentier suivant les lois applicables, comme le conjoint du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - d) **conjoint :** l'époux ou le conjoint de fait du rentier, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - e) **conjoint cotisant :** le conjoint du rentier que le rentier déclare dans la Demande comme étant le conjoint qui pourra verser des cotisations au régime (ne s'applique qu'aux régimes d'épargne-retraite de conjoint).
 - f) **date d'échéance :** a le sens attribué à ce mot à l'article 4 des présentes.
 - g) **Demande :** le formulaire d'adhésion au régime rempli et signé par le rentier.
 - h) **fiduciaire :** Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
 - i) **législation fiscale :** la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la loi correspondante de la province de résidence du rentier indiquée à la Demande et les règlements adoptés en vertu de ces lois.
 - j) **régime :** le régime d'épargne-retraite établi par le fiduciaire au bénéfice du rentier conformément aux modalités figurant dans la Demande et aux présentes, tel que modifié de temps à autre.
 - k) **rente :** a le sens attribué à ce mot à l'article 9 des présentes.
 - l) **rentier :** la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, après son décès, son conjoint, le tout comme le prévoit la définition du mot « rentier » au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
2. **Établissement du régime.** Au moyen du transfert par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, d'une somme d'argent ou d'autres biens précisés dans la Demande, le rentier établit avec le fiduciaire un régime d'épargne-retraite à son avantage. Toutes les cotisations versées au régime, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le régime et détenus dans le régime par le fiduciaire, et investies suivant les modalités prévues aux présentes, servent à l'établissement d'un revenu de retraite pour le rentier.
Le régime ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin.
Le fiduciaire, en inscrivant son acceptation sur la Demande, convient d'administrer le régime de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du régime en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation de la Demande par le fiduciaire.
3. **Enregistrement.** Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du régime suivant la législation fiscale. À cette fin, le fiduciaire est autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le rentier ou son conjoint, selon le cas, ont fournis dans la Demande. Si l'une des administrations concernées refuse l'enregistrement, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au régime par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, leur sont remboursés.
4. **Date d'échéance.** Le régime vient à échéance à la date déterminée par le rentier, laquelle date ne peut tomber plus tard que le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
5. **Cotisations.** Jusqu'à la date d'échéance, le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, peut faire des cotisations au régime. Le rentier et le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont les seuls responsables de s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par la législation fiscale ainsi que de déterminer les années d'imposition pour lesquelles ces cotisations peuvent être déduites pour les besoins de l'impôt sur le revenu.
6. **Cotisations excédentaires.** Dans les 90 jours de la réception par le fiduciaire d'une requête écrite de la part du rentier ou du conjoint cotisant, s'il y a lieu, le fiduciaire doit payer à la personne qui a fait la cotisation le montant indiqué dans cette requête, constituant la totalité des cotisations excédentaires versées dans le régime qui dépassent les limites prescrites par la législation fiscale, afin qu'il soit possible de réduire le montant des impôts applicables à de telles cotisations excédentaires aux termes de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le fiduciaire n'est pas responsable de déterminer le montant des cotisations excédentaires faites au régime par le rentier et son conjoint.
À moins que la demande ne comporte d'autres directives, le fiduciaire peut disposer des placements qu'il peut choisir, à son entière appréciation, aux fins d'un tel paiement. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le régime en raison d'une telle disposition.
7. **Placements.** Jusqu'à la date d'échéance, les actifs dans le régime sont investis dans des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite au sens de la législation fiscale (« placements admissibles »), conformément aux directives données par le rentier au fiduciaire sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier est responsable de s'assurer que les placements faits par le régime ou transférés à celui-ci sont et demeurent des placements admissibles. Le

fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime détienne des placements non admissibles. Les placements ne sont pas limités à ceux que la loi autorise pour les fiduciaires.

Malgré toute disposition de la présente déclaration, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter un bien transféré ou de faire un placement quelconque, notamment s'il est d'avis que le placement n'est pas conforme à ses normes et politiques. Le fiduciaire peut également exiger que le rentier fournit des documents avant de faire certains placements dans le cadre du régime.

Les droits de vote rattachés aux parts, aux actions ou aux autres titres détenus dans le régime, le cas échéant, peuvent être exercés par le rentier. À cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

8. Restrictions :

- a) **Cession.** Le rentier reconnaît que le présent régime ainsi que les droits et avantages en provenant ne peuvent être cédés ou par ailleurs transférés.
- b) **Sûreté.** Le rentier reconnaît que le régime ou les actifs dans le régime ne peuvent être donnés en garantie au moyen d'une hypothèque ou autrement.
- c) **Effet.** Toute entente qui contrevient ou tente de contrevient aux restrictions contenues dans le présent article 8 est nulle.
- d) **Retrait.** Le régime ne prévoit pas de paiement avant la date d'échéance sauf un remboursement de primes en une somme globale ou un paiement au rentier.

Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut à l'occasion avant la date d'échéance retirer une somme d'argent du régime en faisant une demande sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs indiqués par le rentier et verse à ce dernier un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables et ii) les montants à retenir sur le montant au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un retrait de fonds du régime.

Les retraits d'un régime soumis à des dispositions d'immobilisation ne peuvent être faits que de la façon autorisée par les lois applicables et tel que décrit dans la convention supplémentaire.

Une fois ce paiement effectué, le fiduciaire et l'agent ne sont assujettis à aucune autre responsabilité ni à aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le régime ayant fait l'objet d'une disposition et ayant été payés. Le fiduciaire délivrera au rentier les déclarations de renseignements à l'égard de tout retrait, selon les exigences des lois applicables.

Si seulement une partie des actifs dans le régime fait l'objet d'une disposition conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs qu'il souhaite faire disposer par le fiduciaire. Sinon, le fiduciaire dispose de ces actifs à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

- e) **Transferts à d'autres régimes.** Sous réserve des restrictions pouvant être imposées par les lois applicables et des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut en tout temps demander au fiduciaire, selon une forme que ce dernier juge satisfaisante, de faire ce qui suit :

- i) transférer la totalité ou certains des actifs dans le régime ; ou
- ii) disposer de la totalité ou de certains des actifs dans le régime et transférer un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables et ii) les montants à retenir au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un transfert du régime à un autre régime agréé, selon ce qui est autorisé par la législation fiscale.

Ce transfert prend effet dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'aient été et aient été remis au fiduciaire. Le fiduciaire et l'agent n'auront aucune autre responsabilité ni aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le régime ainsi transférés.

Si seule une partie des actifs dans le régime est transférée conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer ce transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces actifs ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.

9. **Revenu de retraite.** À la date d'échéance, le fiduciaire dispose de la totalité des actifs dans le régime et, au moyen du produit provenant d'une telle disposition, après avoir payé les coûts de disposition applicables et les droits, impôts et frais payables aux termes des présentes, il s'engage à verser au rentier un revenu de retraite en conformité avec la législation fiscale. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

- a) **Rente.** Le rentier peut choisir de se constituer un revenu de retraite parmi divers types de rentes offertes par le fiduciaire et en informer ce dernier par écrit au moins 90 jours avant la date d'échéance (ci-après la « rente »). Tout revenu de retraite payable ne peut être cédé en totalité ou en partie. Il incombe entièrement au rentier de choisir une rente qui respecte les dispositions de la législation fiscale, notamment ce qui suit :

- i) le versement de la rente doit se faire sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite et, par la suite, en cas de conversion partielle, sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an ;
- ii) le total des versements de rente à effectuer périodiquement au cours d'une année après le décès du rentier ne doit pas dépasser le total des montants de la rente au cours d'une année avant le décès ;
- iii) chaque rente doit être convertie si elle devient autrement payable à une personne autre que le rentier aux termes du présent régime.

b) Choix d'un transfert à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Malgré ce qui précède, le rentier peut, au moins 90 jours avant la date d'échéance, demander par écrit au fiduciaire que les actifs dans le régime soient transférés à un FERR en conformité avec la législation fiscale.

c) Transfert automatique. Malgré toute disposition à l'effet contraire, si le premier jour de novembre de l'année où il atteint l'âge limite évoqué à l'article 4 des présentes, le rentier omet d'aviser le fiduciaire de son choix par écrit conformément aux paragraphes 9 a) ou 9 b) qui précèdent, la date d'échéance est alors réputée être le premier jour de décembre de la même année. Dans un tel cas, le fiduciaire est réputé avoir reçu des directives de la part du rentier lui enjoignant de transférer les actifs dans le régime à un FERR émis par le fiduciaire au nom du rentier conformément à la législation fiscale. Le cas échéant, le bénéficiaire désigné de ce fonds est la personne indiquée comme bénéficiaire aux termes des présentes.

10. Absence d'avantages. Le rentier, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, au sens de la législation fiscale, ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présent régime et la législation fiscale.

11. Désignation de bénéficiaire (ne s'applique pas aux régimes d'épargne-retraite dans la province de Québec). Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du régime.

La désignation d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le rentier, dont le fond et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le régime. Toute désignation, modification ou révocation de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit.

Si plus d'une désignation sont éventuellement déposées auprès du fiduciaire, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation dûment signée par le rentier portant la date la plus récente.

Dans certaines provinces et certains territoires, une désignation peut ne pas être révoquée ou modifiée automatiquement par un mariage ou un divorce ultérieur et une nouvelle désignation peut être nécessaire à cette fin. Le rentier est seul responsable de faire les vérifications pertinentes à ce sujet et de faire les modifications requises, le cas échéant.

Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable, notamment dans l'éventualité de l'invalidité ou de l'inopposabilité, totale ou partielle, d'une désignation, d'une modification ou d'une révocation de bénéficiaire.

12. Décès du rentier. Si le rentier décède avant la date d'échéance et avant que les actifs dans le régime ne soient convertis en une rente ou transférés dans un FERR, le fiduciaire dispose des actifs dans le régime dès qu'il reçoit une preuve satisfaisante du décès, sous réserve de la législation fiscale. Après avoir déduit les impôts, les coûts de cette disposition, les frais et tous les autres montants payables aux termes des présentes, le fiduciaire verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux bénéficiaires du régime ou à la succession du rentier.

Un tel paiement ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

13. Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal. Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le régime et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les cotisations versées au régime, leur source, les actifs et, si applicable, le revenu réalisé par le régime, les frais, taxes, pénalités ou autre coûts débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet tous les ans au rentier ou au conjoint cotisant, s'il y a lieu, les déclarations de renseignements concernant les cotisations versées au régime en conformité avec la législation fiscale.

Le rentier et le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont responsables de s'assurer que toutes déductions demandées pour les besoins de l'impôt sur le revenu ne dépassent pas les déductions autorisées en vertu de la législation fiscale.

14. Dispositions concernant le fiduciaire.

- a) Délégation de pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, notamment à Banque Nationale du Canada (l'*« agent »*), l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques. Dans ce cas, les mandataires peuvent recevoir la totalité ou une partie des honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes. Toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du régime demeure dévolue au fiduciaire.
- b) Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions en donnant un préavis d'au moins 30 jours au rentier de la façon indiquée à l'article 15 e) des présentes et à la condition qu'un émetteur de remplacement ait accepté la nomination, lequel émetteur

de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.

c) Honoraires et dépenses. Le fiduciaire a le droit de recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le régime et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander de tels honoraires et frais à l'échéance du régime, au moment du transfert ou du retrait des actifs dans le régime ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces honoraires et frais sont divulgués au rentier en conformité avec les lois applicables.

De plus, le fiduciaire a le droit d'être remboursé pour tous les honoraires, frais et dépenses que lui ou ses mandataires engagent relativement à l'administration du régime ou à la production de toute déclaration fiscale ou autre document rendu nécessaire aux fins de la législation fiscale. Le rentier rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, frais et dépenses dans les 30 jours de la date où il en est avisé. Si le rentier ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le régime sans autre avis au rentier et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement des sommes dues. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes résultant d'une telle disposition.

Le remboursement des impôts, taxes, intérêts ou pénalités payables relativement au régime (autres que ceux dont le fiduciaire pourrait être personnellement responsable aux termes de la législation fiscale) peut être directement imputé aux actifs dans le régime et déduit de ceux-ci. Le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le régime sans autre formalité et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement de ces impôts, taxes, intérêts ou pénalités. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes résultant d'une telle disposition.

Le rentier est redevable envers le fiduciaire de tous honoraires, dépenses et autres sommes exigibles dont le montant excède les actifs dans le régime.

d) Responsabilité et indemnisation. Sauf dispositions contraires des présentes, le rentier ou les bénéficiaires indemniseront à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de tous les impôts, taxes, intérêts, pénalités, cotisations, frais (incluant les frais légaux et honoraires d'avocats), coûts, dépenses, découverts, réclamations et demandes provenant des autorités fiscales ou de tiers ou résultant de la garde ou de l'administration du régime ou de la détention dans le régime de placements interdits ou non admissibles, et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de négligence grossière du fiduciaire, dans la mesure permise par la législation fiscale. Tout paiement doit être fait par le rentier ou les bénéficiaires dans les 30 jours de la date où ils en sont avisés.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le régime, le rentier ou un bénéficiaire en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis ou non selon les directives du rentier, en raison d'un retrait ou transfert du régime à la demande du rentier, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraires aux dispositions des présentes ou des lois applicables ou en raison d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

e) Directives. Le fiduciaire a le droit de suivre les directives qu'il reçoit du rentier ou de toute autre personne désignée par le rentier, qu'elles soient transmises en personne, par la poste, par télexcopieur ou par tout autre moyen électronique.

15. Dispositions diverses.

a) Modifications. Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du régime (i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou (ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au rentier. Toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le régime comme régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la législation fiscale.

b) Preuve. L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la Demande constitue une attestation suffisante de leur âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée.

Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au conjoint cotisant ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du conjoint cotisant et de leurs droits ou intérêts à l'égard du régime.

c) Force exécutoire. Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ce qui précède, si le régime ou les actifs dans le régime sont transférés à un émetteur de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie ou de l'entente de cet émetteur de remplacement régiront le régime par la suite.

d) Interprétation. Aux fins des présentes, toutes les fois que le contexte le demande, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, et vice versa.

e) Avis. Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes lui est valablement donné s'il est livré ou posté à l'adresse indiquée sur la Demande, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit. L'avis prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par celui-ci. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

Tout avis, relevé ou reçu destiné au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du régime

peut être posté à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du régime. L'avis, le relevé ou le reçu ainsi posté est alors réputé avoir été donné le cinquième jour suivant la mise à la poste.

- f) **Déclaration de non résidence.** Le rentier doit et s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.
- g) **Lois applicables.** Le régime est régi par les lois applicables dans la province de résidence du rentier indiquée sur la Demande, y compris par la législation fiscale, et doit être interprété conformément à ces lois.

Au Québec, le régime ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

16. Modalités d'immobilisation.

Les actifs dans le régime qui sont régis par des modalités d'immobilisation seront comptabilisés séparément et seront assujettis à des modalités supplémentaires. Ces modalités supplémentaires font partie des modalités du régime en vigueur à compter du transfert des actifs immobilisés dans le régime. Sous réserve de la législation fiscale, en cas d'incompatibilité entre les modalités du régime énoncées aux présentes et les modalités supplémentaires, ces dernières auront préséance et régiront la façon dont les actifs immobilisés sont administrés.

AUTRES MODALITÉS

Les termes « agent », « bénéficiaire », « fiduciaire » et « régime » utilisés dans cette section ont le sens qui leur est attribué dans la déclaration de fiducie.

Collecte, utilisation et communication de renseignements personnels. Au cours de leur relation d'affaires avec vous, le fiduciaire et l'agent peuvent recueillir et partager avec leurs fournisseurs de services et mandataires des renseignements personnels à votre sujet, tels que vos nom, coordonnées, autres renseignements d'identité, numéro d'assurance sociale et renseignements sur les actifs et activités dans le régime. Le fiduciaire et l'agent peuvent aussi recueillir des renseignements vous concernant auprès des agences de renseignements et d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières ou émetteurs ou les communiquer à de telles organisations de même qu'aux organismes d'application de la loi et de la réglementation. Le fiduciaire et l'agent utilisent vos renseignements pour vous identifier, vous procurer des services et exécuter toute instruction de votre part ou toute opération en lien avec l'administration du régime, vous protéger, ainsi qu'eux-mêmes, contre la fraude et les erreurs et se conformer aux exigences de la loi et de la réglementation. Au moment de votre décès, le fiduciaire et l'agent pourront communiquer des renseignements à votre sujet et au sujet du régime au liquidateur de succession, à l'administrateur ou à l'exécuteur testamentaire ou à un bénéficiaire, dans la mesure raisonnablement nécessaire à l'administration du régime ou à celle de la succession. Enfin, le fiduciaire et l'agent peuvent aussi partager vos renseignements personnels avec les autres entités du groupe de la Banque Nationale à des fins de conformité juridique et réglementaire, de statistiques, de gestion des risques et de mise à jour de votre profil.

Pour en savoir plus sur les pratiques du fiduciaire et de l'agent en matière de renseignements personnels, veuillez consulter leur politique commune de protection des renseignements personnels disponible dans toutes les succursales de la Banque Nationale et sur le site bnc.ca.